



Les principales jurisprudences en matière de blanchiment d'argent

Actualité législative publié le 30/01/2025, vu 100 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

Les principales jurisprudences en matière de blanchiment d'argent ont façonné la répression de cette infraction en clarifiant les éléments constitutifs et en élargissant la portée de l'incrimination

Introduction

Le blanchiment d'argent est une infraction pénale complexe qui consiste à dissimuler l'origine illicite de fonds ou de biens, en leur donnant l'apparence d'une légitimité afin de les intégrer dans le système économique légal. Cette activité criminelle est au cœur de nombreuses préoccupations internationales, car elle permet de financer d'autres formes de criminalité, notamment le terrorisme, le trafic de drogue, la corruption, et la fraude fiscale. L'arsenal juridique mondial, en particulier à travers des conventions internationales et des législations nationales, a évolué pour offrir des moyens de prévention et de répression du blanchiment d'argent. En France, le Code pénal, notamment l'article 324-1, incrimine cette activité en précisant les comportements répréhensibles et les peines encourues.

Cet article vise à explorer les principales décisions jurisprudentielles en matière de blanchiment d'argent, en analysant les critères juridiques dégagés par les juridictions et les implications de ces décisions dans la répression de cette activité criminelle.

I. Le cadre juridique du blanchiment d'argent

A. Les instruments juridiques internationaux

- 1. La Convention de Vienne (1988)**
La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne en 1988, est l'un des premiers instruments internationaux qui impose aux États parties l'obligation de criminaliser le blanchiment d'argent. La Convention met en exergue le lien entre le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, incitant à la mise en place de législations nationales pour interdire cette pratique.
- 2. La Directive Européenne 2015/849 sur la lutte contre le blanchiment d'argent**
Cette directive, entrée en vigueur en 2017, constitue un jalon majeur de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle oblige les États membres à adopter des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés et structures juridiques et

impose une surveillance stricte des transactions financières afin de prévenir le blanchiment.

3.

La FATF (Groupe d'action financière)

Le Groupe d'action financière (FATF) émet des recommandations internationales pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La FATF a une influence majeure sur les législations nationales et établit des normes et des principes que les juridictions doivent respecter pour prévenir et réprimer le blanchiment d'argent.

B. La législation française sur le blanchiment d'argent

La **loi n° 98-535 du 1er juillet 1998** en France a introduit dans le Code pénal l'incrimination du blanchiment de fonds. Cette loi a été renforcée par la **loi n° 2001-420 du 15 mai 2001** relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et par d'autres réformes successives. L'article 324-1 du **Code pénal** définit le blanchiment d'argent comme "le fait de dissimuler ou de masquer l'origine illicite de biens ou de fonds obtenus par la commission d'une infraction".

Le blanchiment d'argent en France est puni de **peines de prison** pouvant aller jusqu'à **5 ans** et des **amendes** pouvant atteindre **375 000 euros**, et ce, même en l'absence de poursuites concernant le crime à l'origine du blanchiment.

II. Les principales jurisprudences en matière de blanchiment d'argent

A. L'arrêt "Barbier" (1995) – La reconnaissance du blanchiment dans le cadre de la corruption

L'arrêt rendu en 1995 par la **Cour de cassation** dans l'affaire "Barbier" a marqué un tournant dans l'approche du blanchiment d'argent en France. Dans cette affaire, l'un des prévenus, M. Barbier, était accusé d'avoir blanchi les profits d'un trafic de drogue en les réinvestissant dans des entreprises légales. La Cour de cassation a précisé que le blanchiment peut être constitué même lorsque l'infraction à l'origine des fonds (ici, le trafic de drogue) n'est pas poursuivie directement.

La Cour a interprété le **blanchiment comme un délit autonome**, précisant que le fait de dissimuler l'origine des fonds provenant d'un délit constitue une infraction distincte de celle qui touche l'activité criminelle initiale. Cette décision a renforcé la répression du blanchiment d'argent en l'affranchissant des poursuites concernant les infractions de base.

B. L'arrêt "B. contre France" (2008) – Le blanchiment dans le cadre de la corruption

Dans l'affaire "B. contre France" (2008), la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** a jugé qu'un blanchiment d'argent peut être constitué même lorsque l'on ne prouve pas l'origine criminelle des fonds dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'affaire concernait un homme d'affaires accusé de blanchiment d'argent en raison de transactions douteuses à travers des comptes offshore. L'individu soutenait qu'il n'était pas prouvé que l'argent en question provenait d'activités criminelles, ce qui est une défense courante dans les affaires de blanchiment.

La **CEDH** a cependant réaffirmé que la répression du blanchiment d'argent n'exige pas nécessairement une preuve directe de l'origine criminelle des fonds, mais que la simple **disparité entre la source et l'usage des fonds** peut suffire à caractériser un blanchiment. La Cour a également mis en lumière l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent, dans un monde globalisé où les flux financiers transnationaux compliquent

les investigations.

C. L'affaire "L. C. et autres" (2012) – La notion d'"intention" en matière de blanchiment

L'affaire "L. C. et autres" (2012) a permis à la **Cour de cassation** de préciser la notion d'intention dans le cadre du blanchiment d'argent. En l'occurrence, les prévenus étaient accusés d'avoir transféré d'importantes sommes d'argent à l'étranger, en utilisant des sociétés écrans. Ils étaient en mesure de démontrer que les fonds avaient été obtenus légalement, mais la justice les a néanmoins condamnés pour blanchiment en raison de leur comportement suspect, qu'ils ne pouvaient pas expliquer de manière satisfaisante.

La **Cour de cassation** a estimé que l'intention de blanchir des fonds peut être caractérisée même sans preuve d'un acte criminel préalable, si les actes réalisés (par exemple, le placement ou le transfert d'argent) ne correspondent pas à une gestion légitime des fonds. La jurisprudence a renforcé l'idée que le **blanchiment peut résulter d'une négligence grave**, lorsque l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la transparence des transactions.

D. L'affaire "Kerviel" (2014) – Le blanchiment d'argent dans le secteur financier

L'affaire **Jérôme Kerviel** (2014) a également été un cas significatif pour le blanchiment d'argent dans le secteur financier. Bien que l'affaire soit principalement centrée sur la fraude bancaire et les pertes colossales causées par les opérations de Kerviel à la Société Générale, elle a également soulevé des questions concernant le blanchiment d'argent dans un contexte financier. Kerviel, accusé de manipulation de marché et de fraude, a utilisé des fonds en dehors de tout cadre légal, et certains des flux financiers générés ont été analysés dans une perspective de blanchiment.

La **Cour d'appel de Paris** a relevé que le blanchiment d'argent peut prendre des formes subtiles dans le secteur financier, en exploitant des mécanismes complexes tels que les dérivés financiers, le commerce international d'actifs, et l'usage de sociétés écrans. Cette décision a mis en lumière l'importance de la **transparence des transactions financières**, et a souligné l'obligation pour les établissements bancaires et financiers de se conformer aux législations de lutte contre le blanchiment.

E. L'affaire "Vente aux enchères" (2017) – L'extension de la notion de blanchiment

En 2017, la **Cour d'appel de Paris** a rendu une décision importante dans une affaire concernant des ventes aux enchères. Un groupe de personnes était accusé de vendre des œuvres d'art dont la provenance était suspecte, et de les acheter avec des fonds issus du blanchiment. La question centrale était de savoir si la vente d'objets de valeur pouvait constituer une forme de blanchiment d'argent.

La Cour a estimé que la vente d'objets de valeur, sans vérifier l'origine des fonds utilisés, pouvait effectivement constituer un acte de blanchiment, en particulier lorsque l'objectif est de dissimuler des activités criminelles sous un couvert légitime. Cette décision a étendu la définition du blanchiment d'argent, en soulignant que **toute opération ou activité légale** peut être utilisée pour blanchir des fonds, si elle est effectuée dans une intention frauduleuse.

III. Les défis et perspectives de la lutte contre le blanchiment d'argent

A. La preuve du blanchiment d'argent

L'un des défis majeurs dans la lutte contre le blanchiment d'argent réside dans la **difficulté de prouver l'origine criminelle des fonds**. Bien que la jurisprudence tende à assouplir les exigences de preuve directe, les autorités judiciaires doivent souvent se contenter d'indices indirects pour prouver l'intention frauduleuse.

B. La coopération internationale

Le blanchiment d'argent étant une activité transnationale, la coopération internationale est indispensable pour lutter contre ce phénomène. Le rôle de **la FATF**, de **l'UE**, et des autorités judiciaires dans la coordination des efforts transnationaux est de plus en plus crucial. Les affaires de blanchiment d'argent nécessitent des échanges d'informations entre les juridictions pour remonter les flux financiers complexes.

C. L'adaptation de la réglementation face aux nouvelles méthodes de blanchiment

Les nouvelles technologies, telles que la **blockchain**, les **cryptomonnaies** et les **systèmes financiers décentralisés**, rendent plus difficile la détection des flux financiers illicites. La législation devra continuellement s'adapter pour prévenir les nouvelles méthodes de blanchiment d'argent.